

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
2, rue de Montpensier - PARIS (1^{er})

le 29 avril 2022 à 11^h53

[Signature]

A Monsieur le Président et Conseillers
du Conseil Constitutionnel

**REQUETE EN ANNULATION DES RESULTATS DU DEUXIEME TOUR DES
ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 2022**

/art. 58 de la Constitution, articles 8 et 22 de la DUDE, art. 13 de la CEDH et art. 3 de son Protocole n°1,
le principe de droit *fraus omnia corrumpit*

Avons l'honneur de vous exposer, ci-après, les raisons pour lesquelles les résultats du deuxième tour des élections présidentielles 2022 doivent être annulés et de vous demander de le faire.

A titre préalable, il est demandé à Monsieur Laurent Fabius de se déporter, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts de nature à entraver son impartialité.

PLAN

- I. A TITRE LIMINAIRE - IL EST DEMANDE A MONSIEUR LAURENT FABIUS, EN SA QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DE SE DEPORTER ET NE PAS SIEGER, NI PARTICIPER DANS LA PRISE DE DECISION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL STATUANT SUR LA PRESENTE REQUETE**

- II. LES RESULTATS DU DEUXIEME TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2022 DOIVENT ETRE ANNULES**
 - II.1. Les normes tant supranationales, que nationales, garantissant le droit à un recours effectif devant une instance nationale de toute personne dont le droit de disposer d'élections qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et des phases postérieures au scrutin encadrées par des garanties procédurales précises, honnêtes et transparentes ont été violées**
 - II.1.1 La Déclaration Universelles des Droits de l'Homme garantit le droit de toute personne de prendre part dans la direction des affaires publiques du pays et à des élections honnêtes, ainsi qu'un droit de recours effectif devant les juridictions nationales
 - II.1.2 La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantit également le droit de toute personne de bénéficier d'élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple, ainsi que d'un droit à un recours effectif si ses droits sont violés
 - II.1.3 Les règles et principes de droit national donnent également le droit à tout citoyen français majeur, jouissant de droits civils et politiques, de prendre part aux élections du Président de la République, prévoient un déroulement libre et loyal de ces élections, ainsi que le droit à un recours de toute personne dont les droits ont été lésés par fraude

 - II.2 Les droits des requérants de bénéficier d'élections libres, sincères, honnêtes et transparentes ont été violées et les résultats du deuxième tour du scrutin des élections de Président de la République seront annulés, puisque les opérations électorales se sont déroulées en violation des textes les régissant et puisque les résultats résultent d'une fraude**

I. **A TITRE LIMINAIRE - il est demandé à Monsieur Laurent Fabius, en sa qualité de Président du Conseil Constitutionnel, de se déporter et ne pas siéger, ni participer dans la prise de décision par le Conseil Constitutionnel statuant sur la présente requête**

Saisi d'une réclamation portant sur « *la régularité de l'élection du Président de la République* », le Conseil Constitutionnel est saisi et statue en tant que juridiction.

Et en cette qualité de juridiction, il est soumis au respect de toutes les règles et les principes déterminant une juridiction indépendante et impartiale, et régissant le procès se déroulant devant elle, tels que résultant tant du droit supranational qui s'impose au droit national, que par ce dernier.

➤ **En droit - rappel des règles et des principes**

« L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

Ce sont les mots émouvants et immortels, inscrits dans le préambule de Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Et oh combien symbolique !

Cette déclaration des Droits de l'Homme a été adoptée par les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'ONU, à Paris, au Palais de Chaillot, un 10 décembre 1948.

Suivant son art. 10 :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Par ailleurs, selon l'art.6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme:

*« **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ...»***

*

Toute personne a donc le droit d'être entendue par une juridiction indépendante et impartiale !

Tels sont les règles et principes gouvernant toute juridiction et tout procès, telles que résultant des règles supranationales, qui s'imposent à toute juridiction, y compris au Conseil Constitutionnel en sa qualité de juridiction.

*

Le droit de toute personne d'être entendue par une juridiction indépendante et impartiale est transposé également en droit interne.

C'est ainsi que l'art. L 111-6 du code de l'organisation judiciaire prévoit expressément la possibilité pour toute partie de demander la récusation d'un juge :

« ...

7° *S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;*

8° *S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;*

9° *S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »*

Quant à l'art. 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, il impose aux juges de cesser et faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts et définit la notion de conflit d'intérêts :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Aucun texte, ni national, encore moins supranational, ne prévoit pour le Conseil Constitutionnel, en sa qualité de juridiction, de déroger aux règles et principes susvisés.

➤ **Monsieur Laurent Fabius n'est pas impartial et se trouve en situation de conflit d'intérêts**

Monsieur Laurent Fabius, Président du Conseil Constitutionnel saisi en tant que juridiction, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, en raison de l'existence d'une interférence entre des intérêts publics et des intérêts privés !

En effet, le fils de Monsieur Laurent Fabius, Victor Fabius est Directeur Associé de la société de conseil McKinsey & Company. **(Pièce n°1)**

Il est de notoriété publique, pour résulter du rapport du Sénat, publié sur son site internet, suite à l'enquête menée sur McKinsey & Company que :

- une partie de la campagne électorale en 2017 de Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République sortant et Président de la République nouvellement élu suivant les résultats du deuxième tour de l'élection Présidentielle, tels qu'annoncés,
- suite à cette élection McKinsey & Company, a été chargée, par le Gouvernement, avec l'approbation de Monsieur Emmanuel Macron, d'un grand nombre de missions, pour le compte du Gouvernement et a perçu des millions d'euros, souvent pour des services non rendus, et ce, sans payer aucun impôt en France,
- le 31 mars dernier, le parquet national et financier a ouvert une enquête à l'encontre de cette même société de conseil, pour blanchiment aggravé de fraude fiscale.

Compte tenu de ces liens convergents entre un membre de la famille de Monsieur Laurent Fabius, le Gouvernement et le Président de la République sortant et nouvellement élu, suivant les annoncées, les requérants considèrent que ledit Monsieur Laurent Fabius n'est pas en mesure d'accomplir sa mission de juge et Président d'une juridiction appelée à se prononcer sur la validité du scrutin deuxième tour des élections présidentielles annonçant Monsieur Macron comme Président de la République nouvellement réélu.

En conséquence, il est demandé à Monsieur Laurent Fabius de se déporter et ne pas siéger, ni participer dans la prise de décision par le Conseil Constitutionnel statuant sur la présente requête.

II. LES RESULTATS DU DEUXIEME TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2022 DOIVENT ETRE ANNULES

II.1. Les normes tant supranationales, que nationales, garantissant le droit à un recours effectif devant une instance nationale de toute personne dont le droit de disposer d'élections qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et des phases postérieures au scrutin encadrées par des garanties procédurales précises, honnêtes et transparentes ont été violées

Il est rappelé à titre préalable que les normes supranationales ont une valeur supérieure, dans la hiérarchie des normes, par rapport aux normes nationales.

II.1.1 La Déclaration Universelles des Droits de l'Homme (DUDH) garantit le droit de toute personne de prendre part dans la direction des affaires publiques du pays et à des élections honnêtes, ainsi qu'un droit de recours effectif devant les juridictions nationales contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus

Selon l'art. 21 de la DUDH :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

Aussi, il résulte de l'art. 8 de la même DUDH que :

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

II.1.2 La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantit également le droit de toute personne de bénéficier d'élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple, ainsi que d'un droit à un recours effectif si ses droits sont violés

Selon l'art. 3 de son Protocole additionnel n° 1 « Droit à des élections libres » :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans son guide sur l'art. 3 susvisé, rappelle que :

- *« Selon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique ». Consacrant un principe caractéristique de pareil régime, l'article 3 du Protocole no 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale. »*
- *« S'il était établi que les fonctions du chef de l'État concerné comprenaient l'initiative législative et le pouvoir d'adopter des lois, ou incluaient de vastes prérogatives en matière de contrôle de l'adoption des lois ou le pouvoir de censurer les principaux organes législatifs, on pourrait alors soutenir que le chef de l'État est un « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 (Boškoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), 2004 ; Brito Da Silva Guerra et Sousa Magno c. Portugal (déc.), 2008). »*

Concernant le contentieux électoral, dans ce même guide, la Cour rappelle que :

« La Cour a été saisie de nombreuses affaires relatives au contentieux électoral. Dans ce contexte, elle a établi que les droits garantis par l'article 3 du Protocole no 1 couvrent non seulement le processus d'organisation et de gestion des élections,

mais aussi la manière dont est contrôlé le résultat du scrutin et les litiges concernant le décompte des voix et la validation des résultats (Kovatch c. Ukraine, 2008, §§ 55 et suiv. ; Namat Aliyev c. Azerbaïdjan, 2010, § 81 ; Kerimova c. Azerbaïdjan, 2010, § 54 ; Davydov et autres c. Russie, 2017 ; Mugemangango c. Belgique [GC], 2020). »

« ...Ces phases postérieures au scrutin devaient être encadrées par des garanties procédurales précises, être ouvertes et transparentes, et permettre la présence d'observateurs de toutes les tendances politiques, y compris de l'opposition »

« L'article 3 du Protocole n° 1 pose certaines obligations positives de nature procédurale, et exige en particulier la mise en place d'un système interne permettant l'examen effectif des plaintes et recours individuels en matière de droits électoraux. »

L'existence d'un tel système constitue l'une des conditions essentielles garantissant des élections libres et équitables, et permet l'exercice effectif du droit individuel de voter et de celui de se porter candidat à des élections.

Il maintient la confiance générale du public dans la manière dont les autorités nationales organisent le scrutin.

Il constitue un moyen important à la disposition de l'État pour que celui-ci puisse s'acquitter de son obligation positive, imposée par l'article 3 du Protocole n° 1, de tenir des élections démocratiques (Namat Aliyev c. Azerbaïdjan, 2010, §§ 81 et suiv. ; Uspaskich c. Lituanie, 2016, § 93 ; Mugemangango c. Belgique [GC], 2020, § 9).

*

Et non en dernier lieu, selon l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), intitulé « *Droit à un recours effectif* », dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

II.1.3 Les règles et principes de droit national donnent également le droit à tout citoyen français majeur, jouissant de droits civils et politiques, de prendre part aux élections du Président de la République, prévoient un déroulement libre et loyal de ces élections, ainsi que le droit à un recours de toute personne dont les droits ont été lésés par fraude

C'est sans doute en application des règles supranationales que le législateur s'est efforcé de prendre des dispositions de nature à garantir des élections libres et honnêtes, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple.

La Loi du n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République telle que modifiée, fixe les règles suivant lesquelles sont organisées les opérations électorales par renvoi à un certain nombre de dispositions du code électoral en son art. 3.II, aux termes duquel :

« II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées aux articles L. 1, L. 2, L. 6, L. 9 à L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 A à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, au quatrième alinéa de l'article L. 52-15 et aux articles L. 52-16, L. 52-17, L. 53 à L. 55, L. 57-1 à L. 78, L. 86 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, LO 129, L. 163-1, L. 163-2, L. 199, L. 385 à L. 387-1, L. 388-1, L. 389, L. 393, L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des deuxième à dernier alinéas du présent II. »

Selon l'art. 3.III de cette même loi de 1962 :

« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. »

Il résulte des articles 46 à 50 de l'Ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, applicable par renvoi de l'art. 3.III aux élections présidentielles, que c'est le Conseil constitutionnel qui surveille les opérations électorales et proclame les résultats :

« Chapitre VII : De la surveillance des opérations de référendum et de la proclamation des résultats (Articles 46 à 51)

- *« Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet. » (art. 46)*
- *« Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande. » (art. 47)*
- *« Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations. » (art.48)*
- *« Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général. » (art. 49)*
- *« Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.*

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. » (art.50)

Par ailleurs, il sera rappelé que les seules instances investies d'une mission relative aux élections présidentielles, et ce, suivant les publications figurant sur le site du Conseil Constitutionnel même, sont :

*« Le **Conseil constitutionnel** a pour mission générale de « veiller à la régularité de l'élection du Président de la République », en vertu de l'article 58 de la Constitution.*

A ce titre, il intervient tout au long du processus électoral, que ce soit pour réceptionner les parrainages, arrêter la liste des candidats et candidates, désigner les délégués chargés de surveiller le déroulement des opérations électorales, examiner les réclamations ou, in fine, proclamer les résultats officiels du scrutin.

D'autres instances possèdent des missions spécifiques de contrôle du bon déroulement de l'élection présidentielle :

- *La **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)** examine les comptes de campagne des candidats et des candidates.*
- *La **Commission des sondages** propose des règles tendant à assurer l'objectivité et la qualité des sondages. Elle veille tout particulièrement à la régularité des sondages électoraux et peut à cet égard publier des mises en garde.*
- *L'**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique** contrôle la répartition des temps de parole entre les candidats et candidates dans le cadre de leur campagne officielle. Elle fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale. Elle adresse des recommandations aux radios et télévisions.*
- *La **Commission nationale de contrôle de la campagne électorale** est chargée de veiller à l'application du principe d'égalité de traitement des candidats et candidates de la part des services de l'État pendant la campagne électorale. Elle est assistée au plan local par des commissions départementales de contrôle.*

En savoir plus :

- *Article L. 52-14 du code électoral*
- *Article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977*
- *Article 58 de la Constitution*
- *Article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986*
- *Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (article 3, I bis et article 3, III)*
- *Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 (articles 13 à 21) »*

Il sera observé que le ministère de l'intérieur n'est visé par aucun texte et ne dispose d'aucune autre mission que celle prévue par l'art. L 57-1 du code électoral, auquel renvoie l'art. 3.II de la loi de 1962 précitée, à savoir :

« Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- *comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;*
- *permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;*
- *permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;*
- *permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;*
- *ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;*
- *totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;*
- *totaliser les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;*
- *ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »*

Il sera observé également qu'il résulte de la lecture de ce texte que, si le ministère de l'intérieur doit agréer les machines de vote, il n'a aucun pouvoir de lire les compteurs, ni pendant le scrutin, ni après la clôture, encore moins de proclamer les résultats du scrutin !

Le législateur a écarté totalement le pouvoir exécutif dudit processus, afin d'en garantir la sincérité !

Quant au déroulement des opérations électorales, tel que prévu par le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il est défini par les articles 22 à 29, aux termes desquels :

- « *Dans chaque département de métropole et d'outre-mer, dans chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives.* » (art.25)

Cette commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel. »

- « *Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.* » (art.26)
- « *Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, en application du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée.* » (art.27)

Il fournit toutes informations et communique tous documents que ce délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission. »

- « *..... Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ou circonscriptions administratives qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales.* » (art.28)

- « *Le recensement général des votes est effectué sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.*

....

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats. » (art.29)

*

Il n'échappera pas à l'attention du Conseil Constitutionnel, saisi de la présente requête, qu'il résulte des textes précités que :

- tout le recensement des scrutins se fait sous une double, voire triple surveillance, à savoir, une commission de recensement, un représentant des candidats le cas échéant et le Conseil Constitutionnel,

et ce,

- « au chef-lieu », « sur place », « au siège » du Conseil Constitutionnel

et que

- Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission dont le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel et le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales !!!!!!!

En d'autres termes, le recensement des votes, la totalisation, le dépôt des procès-verbaux, doit être effectué sur place, et les résultats du scrutin, gardés sur le territoire national, par le conseil constitutionnel et les archives départementales !!!!

Or, si ce n'est pas le cas, comme il sera démontré ci-après (II.2), tout électeur lésé dans ses droits, dispose d'un droit d'un recours effectif devant une juridiction impartiale, et ce, non seulement sur le fondement des textes supranationaux visés auparavant (II.1.1 et II.1.2), mais également en vertu du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », largement admis non seulement en droit international, mais également en droit national.

Et peu importe que l'on puisse lire sur le site du Conseil de céans, que le recours contre les résultats du scrutin des élections du Président de la République ne serait pas ouvert à toute personne lésée dans ses droits !!!!

En effet, le Conseil Constitutionnel n'ignore sans doute pas que le principe de droit édicté par l'adage « *fraus omnia corrumpit* », en d'autres termes, « *la fraude corrompt tout* » a une portée générale en droit français.

« La fraude dont il est question est celle qui justifie une exception à toutes les règles !

.....

Au sens large, le mot fraude est tenu pour synonyme de manœuvres déloyales, ruse, tromperie. »

(« *Droit civil, Introduction générale* »,
J. Ghestin et G. Goubeaux)

L'exception à toutes les règles résultant de l'adage susvisé inclut également et nécessairement celles prévues par l'art. 30 al.1 du Décret n°2001-2013 du 8 mars 2001 !!!!

Et cette exception est d'autant plus justifiée, que les irrégularités et la fraude en l'espèce ont été découvertes après que l'électeur lésé a voté et après la clôture du scrutin.

*

Et non en dernier lieux, il résulte de l'art. L 116 du code électoral que :

« Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »

Qui plus est, suivant l'art.411-6 du code pénal :

« Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende. »

*

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que :

- **toute personne a le droit de bénéficier d'élections libres et équitables, permettant l'exercice effectif du droit individuel de voter,**
- **ces élections doivent être garanties par des procédures précises, ouvertes et transparentes, qui couvrent également la manière dont est contrôlé le résultat du scrutin et les litiges concernant le décompte des voix, ainsi que la validation des résultats,**
- **l'Etat doit disposer d'un système interne permettant l'examen effectif des plaintes et recours individuels en matière de droits électoraux,**
- **toute personne a le droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsque son droit de bénéficier d'élections qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et des phases postérieures au scrutin encadrées par des garanties procédurales précises et transparentes a été violé.**

*

EN L'ESPECE :

Les requérants n'ont pas bénéficié de leur droit à des élections libres et équitables permettant l'exercice effectif de leur droit de voter, puisque les procédures qui ont couvert le contrôle du résultat du deuxième scrutin ont été viciées, comme il sera démontré ci-dessous.

Ils ont donc le droit le plus légitime et fondé sur les textes précités, à un recours effectif devant une instance nationale.

Et cette instance est le Conseil Constitutionnel, en tant que juge de la régularité de l'élection du Président de la République.

Aussi, le Conseil annulera les résultats du deuxième tour du scrutin des élections de Président de la République, puisque les opérations électorales ont été réalisées en infraction à la loi et que les résultats sont le résultat d'une fraude, comme il sera démontré ci-après (II.2)

II.2 Les droits des requérants de bénéficier d'élections libres, sincères, honnêtes et transparentes ont été violées et les résultats du deuxième tour du scrutin des élections de Président de la République seront annulés, puisque les opérations électorales se sont déroulées en violation des textes les régissant et puisque les résultats résultent d'une fraude

Le Conseil Constitutionnel, qui a le rôle de gendarme de la régularité des élections présidentielles, n'a sans doute pas eu, en raison de sa lourde tâche, la possibilité :

- ni de regarder l'émission de France 2 le 24 avril dernier, annonçant en direct les résultats officiels (Sic !) du scrutin du deuxième tour de ces élections, se vantant de surcroît d'avoir ces résultats moyennant un accès direct au serveur du ministère de l'Intérieur, et présentant d'abord Marine Le Pen comme gagnante, ensuite et subitement, comme perdante,
- ni de lire les commentaires des électeurs exprimés sur les réseaux sociaux concernant une fraude à ses élections.

Or, suivant les publications de France 2, venant directement du serveur du ministère de l'Intérieur, rappelons-le :

- vers 21h10, 21h15
Marine Le Pen avait récolté 13 899 494 voix, contre 13 697 236 pour Emmanuel Macron
- quelques minutes plus tard
France 2 affichait 14 432 396 voix pour Marin Le Pen contre 14 214 825 pour Emmanuel Macron.

Et chose très curieuse, tout en affichant un nombre de voix supérieur pour Marine Le Pen, dans l'angle de l'écran de France 2 il s'affiche « *estimation en % 58,5 % Emmanuel Macron 41.5 % Marine Le Pen* ».

(pièce n°2)

Il est légitime de se demander comment Marine Le Pen peut-elle récolter un nombre de voix supérieur et mener pendant longtemps, et qu'il soit affiché en même temps une « *estimation 58,5 % Emmanuel Macron 41.5 % Marine Le Pen* » !

Cette discordance entre le nombre de voix et l'estimation projetée est d'autant plus choquante que :

- l'estimation projetée et qui est en totale contradiction avec le nombre de voix affiché, est quasi identique au décompte final du ministère de l'intérieur,
- un employé dudit ministère a annoncé sur les réseaux sociaux très tôt dans la journée du 24 avril dernier :

« Je suis employé au ministère de l'intérieur, je vous donne le résultat de ce soir Macron va faire 58 % des votes contre 42% pour Le Pen. C'est un scoop, à vérifier ce soit »
(pièce n°3)

- la chaîne de télévision CNEWS annonçait, en publiant un résultat de 48.7 % pour E. Macron et 41,3% pour M. Le Pen, que « *E. Macron a eu ce samedi soir au téléphone Olaf Scholtz et Vladimir Zelensky qui l'ont tous deux félicité pour sa réélection* »

(pièce n°3)

Il est donc plus que légitime de se demander comment peut-on avoir récolté vers 21 h 14 432 396 voix et terminer suivant le décompte ministère de l'intérieur par 13,2 millions, et que de plus, plus d'une personne soit au courant au préalable du résultat final !

Les internautes ont réagi sur les réseaux sociaux indiquant que « *à partir du moment où ces images (sans aucun montage) existent, on doit réclamer l'annulation de ces élections !* »

(pièce n° 4)

Les constatations de ces discordances plus que curieuses ont été faites également par la presse.

(pièces n°5 et 5bis)

En réponse à cette discordance entre le nombre de voix affichés et les résultats du décompte final, France Télévisions indique :

« ... cet affichage provient d'un dysfonctionnement informatique de notre prestataire technique.

....

A 21h10, le logiciel qui nous permet d'afficher les données du ministère de l'intérieur, hors de cause, a compté les fois de petites communes deux fois, aussi bien pour un candidat que pour l'autre. » (pièce n°6)

France Télévisions explique également que :

- le prestataire en question aurait été chargé d'établir *« la liaison directe avec le ministère sans aucune intervention humaine entre la réception des données et l'affichage »*
- *« nous avons affiché un calcul qui n'aurait pas dû être affiché »* (pièce n°5bis)

Ces tentatives d'explications sont plus que curieuses et appellent plusieurs observations !

Si le nombre de voix était erroné, alors le pourcentage d'estimation aurait dû l'être également, mais il ne l'est pas !

Le présentateur de France 2 a déclaré en direct et officiellement :

« On est connecté en direct avec le ministère de l'intérieur. Dès qu'un bureau de vote est validé, il apparaît là et vous voyez le nombre de voix par candidat ». (pièce n°5, article de « Le Monde », page 2)

En d'autres termes, France 2 et le ministère de l'intérieur reçoivent les informations de la même source et en même temps....

Pourquoi alors France 2 aurait affiché un calcul qu'elle n'aurait pas dû, puisqu'il correspondait à la réalité, et ce, en temps réel ????

De plus, France Télévisions déclare que « la liaison directe avec le ministère sans aucune intervention humaine entre la réception des données et l'affichage » !

Il n'y a donc aucun prétendu prestataire de services !

Il n'y a pas non plus de logiciel !

Les incohérences des explications de France Télévisions et leur absence de pertinence technique jettent un doute encore plus épais tant sur le décompte des voix, que sur l'intervention du ministère de l'intérieur dans la collecte et le décompte des voix, alors que, rappelons-le, les textes ne lui confèrent aucun pouvoir d'intervention dans les processus.

En réalité, et après des recherches, il s'avère que les données du ministère de l'intérieur, dont le site « *resultats-elections.interieur.gouv.fr* », comme celles du site « *interieur.gouv.fr* » de tous les sites dudit ministère, sont stockées ni audit Ministère, ni en France, mais sur un serveur aux Etats Unis !!!!

(pièces n°7 et 7bis)

Et puisque les sites et les données du ministère de l'intérieur sont hébergés et stockés aux USA, les informations des bureaux de vote, arrivent nécessairement d'abord sur le serveur aux USA, avant de parvenir au ministère de l'intérieur !

Il s'avère également que ledit ministère a créé début 2022 un portail « *elections.interieur.gouv.fr* », sur lequel les électeurs peuvent effectuer toute démarche en relation avec les élections et sur lequel sont publiés également les résultats.

Il sera observé à cet égard, et de manière superfétatoire, que toutes les données des électeurs sont donc également hébergées aux USA !

A cet égard, il sera uniquement rappelé qu'en application de l'art.8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante »

On peut douter plus que légitimement du respect de cette disposition au regard de ce qui suit !

On peut constater également que le ministère de l'intérieur récolte les résultats des scrutins et se demander de quelle manière, alors que son rôle, tel que prévu par les textes, se limite uniquement à l'agrément des machines de vote, étant rappelé que ces mêmes textes ne lui accordent aucun pouvoir de relever et récolter les résultats des compteurs, ni d'ailleurs quelque résultat que ce soit du scrutin !

D'ailleurs, il ne le cache pas, puisque l'on peut lire sur son site, de manière tout aussi étrange, qu'anormale :

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/dans-coulisses-de-lelection-presidentielle-2022>

« L'élection présidentielle a lieu les 10 et 24 avril 2022.

L'organisation des élections politiques en France est une compétence du ministère de l'Intérieur. »

*

Et voici la réalité :

- l'hébergement des serveurs du ministère de l'intérieur français est confié à une société américaine, ANS (Advanced Network Services) Communications sise à 22001 Loudoun Country Pkwy, Ashburn, VA 20147, USA,
- toutes les communications passant par le site dudit ministère transitent par les serveurs d'ANS Communications aux USA, en Virginie, à 30 km de Washington,
- ces données transitent en premier lieu par ANS Communication et elles sont stockées sur des serveurs en Virginie, à 30 km de Washington,
- tous les résultats des élections présidentielles ont été envoyés au ministère de l'intérieur,

- pour être consultées par le ministère de l'intérieur et en l'espèce par France 2, depuis Paris, ces données viennent de Virginie, USA,
- ANS Communications partage les mêmes bâtiments que la société Verizon, en Virginie,
- Verizon et ANS Communications hébergent les données et les communications du ministère de l'intérieur, de du gouvernement français, de la Défense, de la DDGI, la DGSE, Outre-mer, Gendarmerie...
- Verizon a fait l'objet, en 2013, d'une enquête au Sénat et poursuivie pour avoir transmis illégalement des informations de ses clients à la NSA et la CIA,
- les mêmes bâtiments qui accueillent ANS Communication et Verizon, accueillent US Customs et Border Protection, agence fédérale des USA
- les liens entre US Customs et Border Protection et CIA et NSA ont été révélés par la presse,
- US Customs et Border Protection, a fait également l'objet d'une enquête par le Sénat pour avoir transmis des dossiers à la NSA et la CIA.
(pièces n°8 et 8 bis)

Ces révélations démontrent qu'il existe une violation des textes précités, puisque, comme il été démontré ci-dessus (II.1.3) :

- non seulement les procès-verbaux de recensements du scrutin doivent rester sur place, en France, et être déposés à deux seuls endroits, le Conseil Constitutionnel et les archives départementales, et non pas être envoyés au ministère de l'intérieur, et ce, transitant d'abord par des serveurs hébergés par une puissance étrangère !!!!
- mais de plus, le ministère de l'intérieur n'a strictement aucun pouvoir, ni aucune mission à jouer ni le déroulement des élections présidentielles, ni dans le décompte des voix, et il a encore moins le pouvoir de récolter et transmettre, de manière indirecte, mais certainement parfaitement illégale, les résultats des votes à une puissance étrangère !

Il est utile de rappeler à cet égard, que selon l'art. 411-6 du code pénal précité, « Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation » est un crime !

Et bien entendu, les données relatives aux élections du Président de la République concernent au plus près les intérêts de la nation, sans oublier que la notion de « nation », c'est celle du peuple qui la compose et non pas de son Gouvernement !

Le ministère de l'intérieur n'a pas non plus l'autorité et le droit de donner accès à ces données à d'autres tiers, comme France 2, même si c'est une société détenue par l'Etat !

Ces seuls faits sont de nature à caractériser l'existence tant d'une fraude, que d'une violation des droits des électeurs de bénéficier d'une élection gouvernée par un processus garantissant une élection sincère, honnête, loyale et transparente !

Aussi, si France 2, qui a accédé, directement, en temps réel et sans aucune intervention humaine, aux résultats collectés par le ministère de l'intérieur, l'a nécessairement fait moyennant un accès direct aux données recueillies par les serveurs hébergés aux USA, puisque ce sont ces serveurs qui accueillent les données au préalable et avant qu'elles ne soient accessibles pour le ministère de l'intérieur.

Et si France 2 disposait en temps réel des mêmes informations que celles du ministère de l'intérieur, et ce, « dès qu'un bureau de vote est validé », cela signifie qu'aucun logiciel installé chez elle ne calcule quelque résultats que ce soit !

D'ailleurs, ce serait encore une illégalité et encore une fraude, si en plus du ministère de l'intérieur, les chaînes de télévisions, seraient-elles détenues par l'Etat, commençaient à procéder à des recensements du scrutin !!!!

Il résulte de ce qui précède également que, si donc les chiffres du deuxième tour des élections ont été modifiés, et ce, en temps réel, cette modification a nécessairement été faite sur les serveurs aux USA, avant de revenir en France !!!!

*

Et non en dernier lieu, le Conseil Constitutionnel notera que toutes les révélations et constatations qui précèdent, s'en sont suivies des publications de France 2 et les interrogations que les requérants se sont posées, donc après leur vote !!!!

Il était donc non seulement difficile de noter leurs réclamations dans les procès-verbaux le moment de leur vote, mais même impossible, puisque ces révélations sont non seulement postérieures, mais de plus et surtout, dépassent, et ce, de très loin, les irrégularités qu'ils auraient pu constater à l'occasion de leur vote !!!!

En revanche, le Conseil constitutionnel aurait dû se poser ces mêmes interrogations, faire ces mêmes recherches et constater, avant de proclamer les résultats des élections que :

- non seulement des irrégularités patentes dans le déroulement du recensement, la transmission des résultats du scrutin, accessibles à une puissance étrangère et donc constitutive d'un crime, et son décompte,

- mais également, que les résultats de ce scrutin ont été viciés et qu'il existe tant une violation éhontée de la loi, qu'une fraude aux droits des électeurs de disposer d'élections régies par un processus garantissant la sincérité, la transparence, l'honnêteté et la loyauté.

*

Il résulte de l'ensemble des textes, développements et pièces susvisés, que les requérants sont recevables, et ce, tant sur le fondement des règles supranationales visées dans les points II.1.2 et II.1.2 ci-dessus, qu'en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » qui justifie une exception à toutes les règles, ainsi que bien fondés en leurs demandes.

En conséquence et au regard de ce qui précède :

- 1. Monsieur Laurent Fabius se déportera et ne siégera pas, ni participera dans la prise de décision par le Conseil Constitutionnel statuant sur la présente requête.**
- 2. Le Conseil Constitutionnel dira que la présente requête est recevable et bien fondée et annulera les résultats du scrutin du deuxième tour de l'élection présidentielle qui a eu lieu le 24 avril dernier.**

**Fait à Paris,
Le 29 avril 2022**